

CONVENTION DE PARTENARIAT

OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS

VILLE DE FIRMINY

Convention de partenariat :

Entre

La Ville de Firminy,
Ci-après dénommée La Ville
Hôtel de Ville – BP 40 – 42702 FIRMINY Cedex,
Représentée par Monsieur Julien LUYA, Maire,

D'une part,

Et

L'Office Municipal des Sports
Ci-après dénommé l'OMS
Déclarée en Préfecture de Saint Etienne
Sous le numéro : 042-3000736
Dont le siège social est sis : 7 Rue de l'Ecole – 42700 FIRMINY
Dont l'objet est : assurer le rôle d'interface entre les associations sportives et la Municipalité
avec pour représentant légale :
Monsieur Michel STORI
En qualité de : Président
Demeurant personnellement à : 10 rue de la Gampille – 42490 FRAISSES
D'autre part,

PREAMBULE

L'OMS est une structure de concertation, indépendante du pouvoir Politique comme du pouvoir sportif, auxquels elle ne saurait se substituer, afin qu'il n'y-ait pas de conflit d'intérêt. En son sein s'exprime un grand nombre de points de vue, traductions de sensibilités et d'expériences les plus diverses, relatives à la pratique du sport ou d'activités de loisirs à caractère sportif.

L'OMS est l'interlocuteur privilégié de la Municipalité pour répandre, dans la commune, la meilleure pratique possible des Activités Physiques et Sportives, pour contribuer à l'élaboration de la Politique sportive locale aux fins de sa mise en œuvre.

CHAPITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités relationnelles entre la Ville et l'OMS.

Article 2 : Collaboration

Faciliter la collaboration entre la Ville et l'OMS dans un souci permanent d'harmonie et d'efficacité.

Article 3 : Compétences

Définir les champs de compétences respectifs de chaque partenaire afin de favoriser la synergie nécessaire à la pratique du sport pour tous dans notre commune.

Article 4 : Moyens

Donner à l'OMS les moyens matériels et financiers qui lui sont nécessaires pour assumer son rôle.

CHAPITRE II : ENGAGEMENT DE L'OMS

Article 5 : Investissements

Dans le cadre de la politique sportive municipale définie par les Elus, l'OMS soumet les orientations à partir desquelles pourraient être réalisés les équipements permettant le développement d'une pratique pour tous. Il émet un avis sur les investissements prioritaires à réaliser pour satisfaire les besoins qui se font jour dans la commune.

Article 6 : Planification

L'OMS, en lien étroit avec la mairie, programme l'ensemble des compétitions et manifestations diverses se déroulant sur les installations sportives de la Ville de début septembre à mi-juin.

L'OMS coordonne, rationalise et optimise l'utilisation de ces équipements, y compris s'agissant de la salle d'évolution de Chazeau, aux fins d'entraînements en dehors des horaires scolaires, tout en tenant compte des impératifs de gardiennage gérés par le service Jeunesse et Sports ; Vie Associative. En ce sens, il s'associera avec la Ville dans une démarche efficiente d'utilisation d'un logiciel de planification commun.

L'OMS sensibilise le monde associatif au bon respect des installations et matériels.

Article 7 : Modalités d'attribution

L'OMS, en lien avec le service Jeunesse et Sports ; Vie Associative de la ville, gère la planification des installations sportives en s'appuyant sur les critères de répartition équitable définis avec les Elus de la Ville. L'OMS saisira les Elus municipaux de tout souhait d'évolution de ces critères.

L'OMS organise, au moins une fois par an, une réunion d'attribution des installations sportives à laquelle il conviera le service Jeunesse et Sports ; Vie Associative, à titre consultatif et informatif.

L'OMS transmet au service Jeunesse et Sports ; Vie Associative, en début de saison sportive, un planning répertoriant les différentes attributions de créneaux horaires. Il fera connaître, dans les meilleurs délais, toute modification apportée à ce planning.

Article 8 : Facilitateur

L'OMS, conformément à ses statuts, œuvre à la programmation du sport, tout particulièrement sous sa forme associative, aide à la bonne entente entre les différentes disciplines, et concours, autant que faire se peut, aux actions de formation et d'information du monde associatif. Il est l'intermédiaire destiné à faciliter, harmoniser et optimiser les relations entre la Ville et les clubs sportifs.

Article 9 : Permanences

L'OMS assure en son siège deux permanences hebdomadaires accessibles aux publics.

Article 10 : Documents juridiques

L'OMS retire son dossier en Mairie aux dates annoncées par voie de presse et le retourne renseigné, au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, accompagné du bilan financier, du compte de résultat et du rapport d'activité de la saison précédente, ou tout autre document justifiant des actions menées sur la base des objectifs fixés par la présente convention, validée en Assemblée Générale.

L'OMS joint également son Budget prévisionnel pour la saison à venir, certifié sincère par le Président ou le Commissaire aux comptes, conformément à l'article L1611-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Evolution

L'OMS fera connaître à la Ville, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son conseil d'administration ou sa direction. Il transmettra, le cas échéant, ses statuts actualisés dans le même délai.

CHAPITRE III : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 12 : Subvention OMS

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'objectif de l'OMS et les actions que celui-ci s'est engagé à réaliser par une subvention de fonctionnement calculée sur la base des renseignements visés à l'article 11, et transmis par l'OMS avec sa demande de subvention pour l'exercice suivant. Sur ces documents devra figurer obligatoirement, de façon individualisée, la participation financière communale et les autres aides des financeurs publics.

Cette somme sera créditée sur le compte de l'OMS, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, par versement en début d'année sur le compte dont les coordonnées auront été portées à la connaissance de la Ville (RIB).

Article 13 : Programmation scolaire

La Ville conviera, à titre consultatif et informatif, l'OMS à la réunion annuelle de répartition des installations sportives entre les différents établissements scolaires de Firminy.

CHAPITRE IV : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Ville met à disposition de l'OMS, qui accepte, pour le temps et au prix, charges et conditions ci-après, les locaux dont la désignation suit.

Article 14 : Description

Locaux d'une surface totale d'environ 100m² sis 7 Rue de l'Ecole – 42700 Firminy, comprenant diverses salles et sanitaires (Voir plan en annexe).

L'utilisation des espaces extérieurs, qui sont d'usage polyvalent, à d'autres fins que le stationnement des véhicules, doit faire l'objet d'une demande écrite au cas par cas auprès de la Ville.

Article 15 : Usage

De convention expresse entre les parties, les biens loués sont destinés exclusivement à l'objet des statuts de l'association, à l'exclusion de toute activité commerciale ou artisanale sous peine de résiliation de la convention par le jeu de la clause résolutoire. Il est précisé que toute modification de l'activité devra faire l'objet d'un accord préalable de la Ville.

L'OMS est autorisé à mettre les locaux, ou une partie des locaux, à disposition de ses membres, personnes morales, pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public.

Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres personnes morales de l'OMS, sur présentation d'une demande écrite validée par une acceptation écrite du Président de l'OMS, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation.

- L'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'OMS et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique ou religieuse sont interdites.

- Lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation. Les sous-locations sont interdites.

Article 16 : Conditions

Vu l'objet statutaire de l'OMS, cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.
- L'OMS supportera l'ensemble des charges locatives incombant au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes...). A noter que les charges liées à l'eau et l'électricité seront à régler directement par vos soins. Quant aux charges liées au chauffage et au contrat d'entretien, celles-ci vous seront facturée une fois par an par la ville de Firminy où le montant annuel est estimé à **184,02€**.

Facture SDCF y compris coût du contrat d'entretien : 38 017,52 €

Soit en volume de chauffage relatif aux locaux de l'OMS /

$$\frac{38\,017,52\text{ €} \times 300\text{ m}^3}{5\,165\text{ m}^3 (4\,500\text{ m}^3 + 665\text{ m}^3)} = \mathbf{2\,208,18\text{€}}$$

L'entretien des espaces verts extérieurs est à la charge de la Ville.

Article 17 : Avantage en nature

Vu la loi n°2006-586 du 23 Mai 2006, vu le Décret n°2006-887 du 17 Juillet 2006, l'OMS a connaissance par la présente que toute subvention versée sous forme monétaire ou consentie sous la forme d'un prêt, d'une garantie ou d'un avantage en nature à une association de droit français fait l'objet, de la part de la personne morale de droit public l'ayant attribuée, d'une publication sous forme de liste annuelle, accessible au public gratuitement, comprenant le nom et l'adresse statutaire de l'organisme bénéficiaire ainsi que le montant et la nature de l'avantage accordé.

- L'avantage en nature que représente la mise à disposition gracieuse des locaux à l'OMS, décrit au chapitre IV de la présente convention, est évalué à **6000 €** annuel.

Article 18 : Assurance

L'OMS s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 19 : Préservation, sécurité

L'OMS s'engage :

- à préserver le local mis à disposition en assurant la surveillance en bon père de famille des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière d'établissement recevant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents et au public l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation de bouteille de gaz est interdite dans le local.

Article 20 : Travaux

L'OMS soumettra à l'approbation de la Collectivité les travaux ou études qu'il jugera utile pour l'amélioration des locaux mis à sa disposition. La Collectivité recueille, sauf cas d'urgence, l'accord de l'OMS avant tout début d'exécution.

A défaut d'acceptation expresse des travaux par la Ville, la proposition pourra être renouvelée pour l'exercice budgétaire suivant.

Article 21 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés à l'OMS et sera annexé aux présentes.

En fin de contrat, lors de la restitution des clés par l'OMS, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec la Ville.

CHAPITRE V : ORGANISATION DU PARTENARIAT

Article 22 : Contrôle

L'OMS a pris connaissance que la Ville pourra exercer son droit de contrôle et lui facilitera, le cas échéant, l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 23 : Rapprochement

L'OMS et la Ville conviennent de l'organisation trimestrielle d'une réunion, permettant d'apprécier le partenariat, de débattre de divers points concourant à la bonne exécution des présentes. Cette organisation ne fait pas obstacle à ce que d'autres rencontres soient organisées entre-temps si nécessaire.

Article 24 : Domiciliation

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

La Ville de Firminy, en Mairie,
L'OMS, 7 Rue de l'Ecole à Firminy

CHAPITRE VI : PORTEE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 25 : Engagements

La présente convention traduit l'ensemble des engagements pris par la Ville et l'OMS. Elle se substitue à tous accords écrits ou verbaux antérieurs à sa signature.

Article 27 : Durée, dénonciation

La présente convention est conclue pour 3 ans. Elle est renouvelable une fois par reconduction expresse d'une durée équivalente.

L'une et l'autre des deux parties se réservant le droit de dénoncer l'accord par lettre recommandée, adressée au moins trois mois avant son terme.

Fait à Firminy, en trois exemplaires,

Le 17 septembre 2024

Pour l'OMS

Le Président

Michel STORI

Pour la Ville de FIRMINY,

le Maire

Julien LUYA